



PROCÈS-VERBAL N°71

Réunion du :	12 février 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53090916 : GORGES ELAN / LAVAL BOURNY AS – Régional 2 U19 du 01.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2025 (PV n°68) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 décembre 2024) de : 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du 09 décembre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL BOURNY AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS a indiqué notamment : « *L'As Bourny maintient sa version préalablement envoyée par mail et prend note de la réponse de l'arbitre. Nous sommes conscients d'avoir fait une erreur mais Aboubacar Sylla n'a pas participé à ce match, nous savions qu'il lui restait 2 matchs à purger.* »

La Commission rappelle qu'une demande de rapport a été effectuée auprès de l'arbitre central de la rencontre, celui ayant précisé les faits suivants : « *Il me semble que le joueur présent sur le terrain était celui représenté sur la photo avec le fond jaune. De plus, la vérification des identités avant le début de la rencontre a été réalisée grâce à l'onglet de la feuille de match informatisée permettant d'observer le nom, le prénom et la photo du joueur. Ainsi, je ne me souviens pas avoir rencontré de discordance entre la photo sur la feuille de match informatisée et le joueur présent en face de moi.* ».

Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Considérant qu'en conséquence, la Commission retient que le joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS, était bien présent sur la rencontre susmentionnée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de 4 matchs :

- Match n°30030037 : SAUMUR OFC / LAVAL BOURNY AS – CPDL U19 du 14.12.2024.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GORGES ELAN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LAVAL BOURNY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SYLLA Aboubacar Sidiqi, n°9604528089 du club de LAVAL BOURNY AS, avec date d'effet au 17 février 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53090795 : ST BREVIN AC / ST SEBASTIEN FC – Régional 1 U19 du 01.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2025 (PV n°68) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST SEBASTIEN FC.

La Commission,

Considérant que le joueur NAHOUNOU Sorel, n°2547866736 du club de ST SEBASTIEN FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 11 décembre 2024) de : 1 match automatique, date d'effet à compter du 08 décembre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST SEBASTIEN FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NAHOUNOU Sorel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST SEBASTIEN FC a indiqué notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NAHOUNOU Sorel, n°2547866736 du club de ST SEBASTIEN FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST SEBASTIEN FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BREVIN AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST SEBASTIEN FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur NAHOUNOU Sorel, n°2547866736 du club de ST SEBASTIEN FC, avec date d'effet au 17 février 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Dossier SO CHOLETAIS (500106)

La Commission prend connaissance du mail envoyé par la Direction Juridique de la FFF, indiquant notamment nous communiquer, pour information et suite à donner, la correspondance de la FIFA reçue le 07.02.2025 nous notifiant une interdiction d'enregistrement de nouveaux joueurs visant le club du S.O. CHOLETAIS tant au niveau international qu'au niveau national.

Par conséquent et tant que l'interdiction n'est pas levée, la Direction Juridique de la FFF demande au service licences de la LFPL de bien vouloir refuser toutes demandes d'enregistrements de nouveaux joueurs pour le compte de ce club à compter de la date de notification de la présente interdiction.

Toutefois, dans l'optique de favoriser le développement des jeunes joueurs et sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut enregistrer des joueurs (jusqu'à 15 ans inclus) pour ses équipes de jeunes. Tout joueur enregistré auprès d'une équipe de jeunes d'un club alors que celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas disputer de match avec l'équipe première, ou toute autre équipe professionnelle du club, jusqu'à ce que l'interdiction soit levée.

En cas de manquement à cette restriction, le joueur concerné est déclaré inéligible et tout match auquel le joueur a participé est déclaré perdu par forfait.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

